

Arrêté N° 2019\_04289\_VDM

**SDI - 18/196 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT -19, RUE D' ITALIE- 13006 - 206827**  
**B0042**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4,

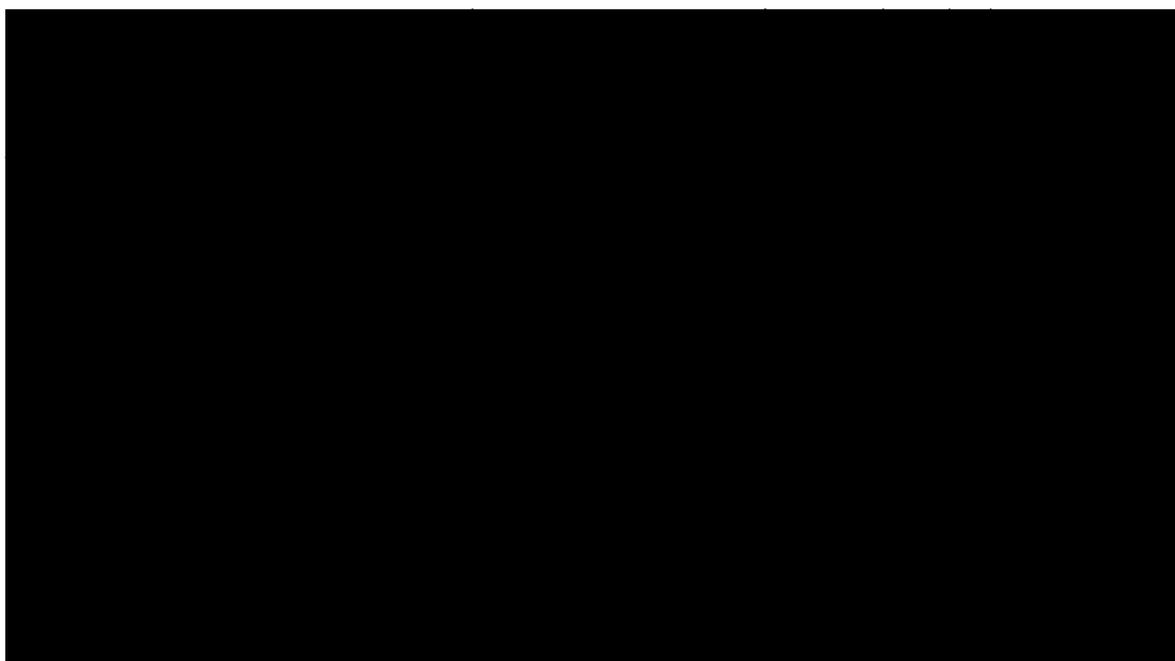
Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant la visite d'expertise du 09 décembre 2019 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 19, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206827 B0042, Quartier Préfecture, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété aux personnes listées ci-dessous , ou à leurs ayants droits :



Considérant que le syndic de cet immeuble est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant l'avertissement adressé le 06 décembre 2019 au syndic de cet immeuble, [REDACTED]

Considérant la visite du 09 décembre 2019 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'expert reconnaît l'état de péril grave et imminent lors de la visite du 9 décembre 2019 et constate au sein de l'immeuble et des locaux commerciaux en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 19, rue d'Italie - 13006 Marseille :

- Ruissellement dans les caves
- Présence d'un puits rempli d'eau
- Mur périphérique en caves et mur de refonds avec 100 % d'humidité
- Fissures verticales
- Décollement du mur de façade en rez-de-chaussée du local commercial droit
- Fissures en façades rue Albert Chabanon et rue d'Italie - 13006 Marseille

Considérant les préconisations orales de l'expert Monsieur Fabrice TEBOUL afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Evacuation de l'immeuble et des locaux commerciaux en rez-de-chaussée

Considérant que dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité :

## ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble et les locaux commerciaux en rez-de-chaussée sis 19, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

**Article 2** Les appartements et les locaux commerciaux en rez-de-chaussée de l'immeuble doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ceux-ci ne seront réservées qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de cet immeuble pris en la personne [REDACTED]

- Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.
- Article 5** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.
- Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 10 décembre 2019